

Objet : arrêté prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme

Le Maire de la Commune de Marin,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 194 ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma de cohérence territorial du Chablais, approuvé le 30 janvier 2020 et entré en vigueur le 26 juillet 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 mai 2018 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 28 mai 2024 ;

VU le rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols de la commune de Marin produit en septembre 2024 ;

VU la décision du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2024 relative au bilan triennal de suivi de l'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune de Marin, pour les périodes 2011-2021 et 2021-2023 et la marge de manœuvre très faible de la commune en termes de consommation d'ENAF à échéance 2031 ;

CONSIDÉRANT les nombreux espaces agricoles, naturels et forestiers situés en zones urbanisées (U) et à urbaniser à court ou moyen terme (1AU) du PLU, susceptibles d'accueillir des projets d'urbanisation et d'induire une consommation d'espace excessive ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le PLU afin de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Marin est prescrite et a pour objectif :

- de fixer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 ;
- de modifier, pour permettre l'atteinte de ces nouveaux objectifs :
 - o les règlements écrit et graphique,
 - o les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment sectorielles.

Article 2 : Un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours de modification, durant la première tranche de dix années suivant la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 2 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 3 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 3 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Marin pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marin, le 24 octobre 2024

Le Maire,
Pascal CHESSEL



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut être contesté :

- . soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- . soit par recours gracieux auprès du Maire, adressé par écrit dans les deux mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire